

**TABLEAU DE CONCORDANCE  
ENTRE  
REGLEMENT TYPE DE POLICE (SCOM)  
ET  
PROJET DE REGLEMENT DE POLICE DE ST-BLAISE**

Articles	Règlement type de police du SCOM	Projet de règlement de police de St-Blaise
<b>Chapitre 1</b>		
<b>DISPOSITIONS GÉNÉRALES</b>		
<b>Art. 3 / 1.3</b>	<p>Les organes d'exécution sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) le Conseil communal,</li> <li>b) le Conseiller communal en charge de la sécurité publique,</li> <li>c) la commission de salubrité publique,</li> <li>d) le personnel chargé de l'exécution des tâches de sécurité publique de compétence communale (agents de sécurité publique ...).</li> </ul>	<p>Les organes d'exécution sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) le Conseil communal,</li> <li>b) le Conseiller communal en charge de la sécurité publique,</li> <li>c) la commission de salubrité publique,</li> <li>d) toute autre commission en lien avec la sécurité publique nommée par le Conseil général ou le Conseil communal (par exemple : commission temporaire), avec des attributions exécutives,</li> <li>e) le personnel chargé de l'exécution des tâches de sécurité publique de compétence communale (agents de sécurité publique ...),</li> <li>f) la police neuchâteloise, sous réserve de la législation cantonale sur la police,</li> <li>g) toute autre personne disposant des qualifications adéquates désignée par le Conseil communal.</li> </ul>

Art. 1.5		<p><b>Emoluments</b></p> <p>Les émoluments perçus en application du présent règlement sont fixés dans un règlement d'exécution du Conseil communal dans le cadre fixé par le règlement du Conseil général concernant la perception de divers taxes et émoluments communaux.</p>
<b>Chapitre 2</b>		
<b>COMPÉTENCES COMMUNALES - DETAIL</b>		
Art. 9 / 2.5	Let. l) le règlement communal concernant le service de taxis.	Abrogé
<b>Chapitre 3</b>		
<b>CONTRÔLE DES HABITANTS</b>		
Art. 25 / 3.12	<sup>1</sup> Les personnes domiciliées ou en séjour doivent communiquer au service communal, conformément à l'article 19 appliqué par analogie...	<sup>1</sup> Les personnes domiciliées ou en séjour doivent communiquer au service communal, conformément à l'article 3.6 appliqué par analogie...
Art. 29 / 3.16	Les émoluments sont perçus conformément au règlement d'exécution de la loi.	Les émoluments sont perçus conformément au règlement concernant la perception de diverses taxes et émoluments communaux.
<b>Chapitre 4</b>		
<b>DE LA POLICE COMMUNALE</b>		
Art. 30 / 4.1	<u>Interdiction des dégradations et autres tags et de salir les murs</u>	Dommage à autrui

	<p>Il est interdit de dégrader, de salir ou souiller par des dessins et des inscriptions réalisés notamment au moyen de bombes aérosols, ou de toute autre manière, les façades, murs, portes, clôtures ou installations quelconques.</p>	<p><sup>1</sup>Il est interdit d'endommager, de détruire ou de mettre hors d'usage une chose appartenant à autrui.</p> <p><sup>2</sup>Il est interdit notamment d'enlever, de manipuler, de déplacer, d'endommager ou de salir le bien d'autrui, par exemple les murs, façades, installations, décorations, enseignes, bancs, installations sportives, plantations et pelouses, ainsi que les objets placés sur le domaine public.</p> <p><sup>3</sup>Quiconque aura notamment causé une usure anormale de la voie publique ou de ses accessoires, les aura dégradés ou souillés, est tenu de les remettre en état immédiatement sinon le Conseil communal fera procéder à sa réfection aux frais de l'auteure ou de l'auteur des dégâts</p>
<p><b>Art. 31 / 4.2.1</b></p>	<p><sup>1</sup>Tout travail ou dépôt de matériaux sur la voie publique est soumis à autorisation du Conseil communal qui, s'il y a lieu, fixe le montant de l'indemnité.</p> <p><sup>2</sup>Les mesures de sécurité incombent au bénéficiaire de l'autorisation.</p>	<p><sup>1</sup>Tout travail ou dépôt de matériaux sur la voie publique est soumis à autorisation du Conseil communal qui, s'il y a lieu, fixe le montant de l'indemnité dans le cadre fixé par le règlement du Conseil général concernant la perception de divers taxes et émoluments communaux.</p> <p><sup>2</sup>Lors de travaux effectués sur ou dans un immeuble, il est interdit de jeter des débris ou des matériaux sur la voie publique.</p> <p><sup>3</sup>Les mesures de sécurité incombent au bénéficiaire de l'autorisation.</p> <p><sup>4</sup>La remise en état incombe à la personne bénéficiaire de l'autorisation. A défaut elle sera réalisée à ses frais.</p>
<p><b>Art. 32 / 4.2.2</b></p>	<p><sup>1</sup>Le Conseil communal fixe les emplacements d'affichage; aucune affiche, enseigne ou réclame ne peut être apposée sans son autorisation.</p> <p><sup>2</sup>Le Conseil communal peut interdire la pose des enseignes, affiches, réclames, inscriptions ou images qui, par leur emplacement, leurs dimensions excessives ou pour toute autre raison, nuisent à la moralité, à la sécurité, à l'architecture d'un bâtiment, à l'aspect d'une rue, d'une place ou d'un site.</p> <p><sup>3</sup>Les enseignes qui empiètent sur le domaine public communal feront l'objet d'une concession spéciale.</p> <p><sup>4</sup>Une taxe annuelle, fixée par le Conseil communal, sera perçue.</p>	<p><sup>1</sup>Le Conseil communal fixe les emplacements d'affichage; aucune affiche, enseigne ou réclame ne peut être apposée sans son autorisation. L'affichage, en dehors des emplacements prévus, en lien avec des votations ou élections ainsi qu'avec des manifestations publiques, est toléré.</p> <p><sup>2</sup>Un délai de 7 jours après la fin des votations ou élections, ainsi que des manifestations publiques est fixé pour retirer les affiches y relatives.</p> <p><sup>3</sup>Le Conseil communal peut interdire la pose des enseignes, affiches, réclames, inscriptions ou images qui, par leur emplacement, leurs dimensions excessives ou pour toute autre raison, nuisent à la moralité, à la sécurité, à l'architecture d'un bâtiment, à l'aspect d'une</p>

		<p>rue, d'une place ou d'un site.</p> <p><sup>4</sup>Les enseignes qui empiètent sur le domaine public communal feront l'objet d'une concession spéciale.</p> <p><sup>5</sup>Une taxe annuelle, fixée par le Conseil communal, sera perçue.</p>
<b>Art. 4.2.3</b>		<p><u>Enseignes lumineuses</u></p> <p>Les enseignes lumineuses et les vitrines sont éteintes de 23h00 à 6h00, excepté pendant les heures d'exploitation</p>
<b>Art. 38 / 4.2.9</b>	<p><sup>1</sup>La récolte de signatures sur le domaine public pour une initiative, un référendum ou une pétition doit être annoncée au Conseil communal.</p> <p><sup>2</sup>Si l'ordre ou la sécurité publique l'exige, le Conseil communal peut en limiter l'exercice.</p> <p><sup>3</sup>Toute propagande ou récolte de signatures est interdite dans les locaux de vote et à leurs abords immédiats.</p>	<p><sup>1</sup>Si l'ordre ou la sécurité publique l'exige, les activités de récolte de signatures ou de propagande sur le domaine public peuvent être limitées.</p> <p><sup>2</sup>Toute propagande ou récolte de signatures est interdite dans les locaux de vote et à leurs abords immédiats.</p>
<b>Art. 4.2.12</b>		<p><u>Eaux usées</u></p> <p>Il est interdit de déverser des eaux usées sur la voie publique et dans les collecteurs de drainage.</p>
<b>Art. 42 / 4.4</b>	<p><sup>1</sup>Il est interdit de faire des feux découverts sur les places publiques, dans les rues, cours, allées et jardins à moins de 10 mètres de distance d'un bâtiment en pierre et de 30 mètres d'un bâtiment en bois. Des interdictions de faire des feux découverts valables sur de plus grands périmètres que ceux résultant du respect des distances précitées peuvent être édictées par le Conseil communal pour d'autres motifs que celui de la prévention et la défense contre l'incendie.</p> <p><sup>2</sup>Ces feux doivent être surveillés jusqu'à complète extinction.</p> <p><sup>3</sup>Il est notamment interdit d'allumer ou de ancer des explosifs tels que pétards, « grenouilles » ou autres engins dangereux à l'intérieur de la localité.</p>	<p><sup>1</sup>Il est interdit de faire des feux découverts sur les places publiques, dans les rues, cours, allées et jardins à moins de 10 mètres de distance d'un bâtiment en pierre et de 30 mètres d'un bâtiment en bois. Des interdictions de faire des feux découverts valables sur de plus grands périmètres que ceux résultant du respect des distances précitées peuvent être édictées par le Conseil communal pour d'autres motifs que celui de la prévention et la défense contre l'incendie.</p> <p><sup>2</sup>Ces feux doivent être surveillés jusqu'à complète extinction.</p> <p><sup>3</sup>Les feux ouverts, grills, barbecues et de tout autre type assimilable, ne doivent pas provoquer de fumée excessive incommodant le voisinage.</p>
<b>Art. 4.5</b>		<p><u>Coups de feu ou pièces d'artifice</u></p> <p><sup>1</sup>Quiconque sans autorisation aura tiré des coups de feu ou des pièces d'artifice à proximité de bâtiments ou de matières</p>

		<p>inflammables, sera puni de l'amende.</p> <p><sup>2</sup>Il est notamment interdit d'allumer ou de lancer des explosifs tels que pétards, «grenouilles» ou autres engins dangereux à l'intérieur de la localité.</p>
<b>Art. 43 / 4.6</b>	Toute personne qui installe des échafaudages, échelles, ponts volants, etc., est tenue, sous sa responsabilité, de veiller à leur solidité ainsi qu'à la sécurité de ses employés et du public	<p><u>Echafaudages/ échelles/ponts volants</u></p> <p>Toute personne qui installe des échafaudages, échelles, ponts volants, etc., est tenue, sous sa responsabilité, de veiller à leur solidité ainsi qu'à la sécurité de ses employés et du public en fonction des règles appliquées selon l'état de la technique.</p>
<b>Art. 45 / 4.8</b>	<p><sup>1</sup>Les manifestations publiques sur domaine public, notamment les spectacles, concerts, assemblées, cortèges et expositions, sont subordonnés à une autorisation du Conseil communal.</p> <p><sup>2</sup>Le Conseil communal peut limiter le déroulement de certaines manifestations, voire les interdire les dimanches et jours fériés officiels, dans la mesure où le maintien de l'ordre et de la tranquillité publics l'exige.</p> <p><sup>3</sup>Le déroulement normal des manifestations et représentations publiques ne peut être troublé ou empêché.</p>	<p><sup>1</sup>Les manifestations publiques sur domaine public, notamment les spectacles, concerts, assemblées, cortèges et expositions, sont subordonnés à une autorisation du Conseil communal.</p> <p><sup>2</sup>Le Conseil communal peut limiter le déroulement de certaines manifestations, voire les interdire les dimanches et jours fériés officiels, dans la mesure où le maintien de l'ordre et de la tranquillité publics l'exige.</p> <p><sup>3</sup>Le déroulement normal des manifestations et représentations publiques ne peut être troublé ou empêché.</p> <p><sup>4</sup>Les frais inhérents à la manifestation sont à la charge de l'organisatrice ou de l'organisateur. En outre, le Conseil communal peut contraindre les organisatrices et les organisateurs à s'adjoindre les services d'une agence de sécurité.</p>
<b>Art. 4.9</b>		<p><u>Manifestation sur le domaine privé</u></p> <p>Toute manifestation privée doit être signalée préalablement au service désigné par le Conseil communal lorsqu'il est prévisible, compte tenu des circonstances de temps et de lieu, que l'affluence des véhicules peut être de nature à perturber la circulation générale et qu'il y aurait lieu d'organiser un stationnement spécial.</p>
<b>Art. 47 / 4.11</b>	Le Conseil communal transmet au Service cantonal de la sécurité civile et militaire (SSCM) tout dispositif de prévention et de défense contre l'incendie et de secours établi par un organisateur d'une manifestation qui se déroule sur son territoire afin de permettre au	<p><u>Devoir d'information au SSCM</u></p> <p>Le Conseil communal transmet au Service cantonal de la sécurité civile et militaire (SSCM) tout dispositif de prévention et de défense contre l'incendie et de secours établi par un organisateur d'une</p>

	service cantonal d'informer les centrales d'alarme et d'engagement en matière sanitaire et de défense anti-incendie de l'existence de ces dispositifs.	manifestation qui se déroule sur son territoire afin de permettre au service cantonal d'informer les centrales d'alarme et d'engagement en matière sanitaire et de défense anti-incendie de l'existence de ces dispositifs.
<b>Art. 50 / 4.14</b>	Il est interdit d'incommoder les voisins par l'emploi d'appareils diffuseurs de son ou d'instruments de musique.	<b>Voisinage</b> Il est interdit d'incommoder <b>le voisinage</b> par l'emploi d'appareils diffuseurs de son ou d'instruments de musique.
<b>Art. 51 / 4.15</b>	Tout propriétaire d'animaux est tenu d'éviter que leurs cris ne troublent la tranquillité publique.	<b>Propriétaires d'animaux</b> Tout propriétaire d'animaux est tenu d'éviter que leurs cris ne troublent la tranquillité publique.
<b>Art. 52 / 4.16</b>	Sauf autorisation spéciale, toute activité ou tout travail bruyants sont interdits de 20 heures à 7 heures à l'intérieur de la localité et partout où ils troubleraient le repos des voisins.	<b>Activités bruyantes</b> Sauf autorisation spéciale, toute activité ou tout travail bruyants sont interdits de 20 heures à 7 heures à l'intérieur de la localité et partout où ils troubleraient le repos <b>du voisinage</b> .
<b>Art. 53 / 4.17</b>	<sup>1</sup> Sont en principe interdites le dimanche et les jours fériés les activités qui, en raison du bruit qu'elles provoquent ou de toute autre manière, portent atteinte à la paix publique. <sup>2</sup> Ces mesures ne s'appliquent pas aux travaux agricoles.	<b>Dimanche et jours fériés</b> <sup>1</sup> Sont en principe interdites le dimanche et les jours fériés les activités qui, en raison du bruit qu'elles provoquent ou de toute autre manière, portent atteinte à la paix publique. <sup>2</sup> <b>Les mesures des articles 4.16 et 4.17</b> ne s'appliquent pas aux travaux agricoles.
<b>Art. 55 + 56 / 4.19</b>	Art. 55 La garde des vignes est de la compétence du Conseil communal qui décide, après avoir pris l'avis des milieux intéressés, de la date du début de ce service et nomme les gardes-vignes (brévards). Art. 56 Les gardes-vignes sont sous le contrôle du directeur de la sécurité publique, qui répartit les secteurs et fixe les heures de garde.	<b>Article supprimé suite à une nouvelle réglementation cantonale</b>
<b>Art. 4.22</b>		<b>Service de taxis</b> <sup>1</sup> Une concession <sup>1</sup> de la commune est <b>nécessaire pour exercer le service de taxi sur le territoire communal</b> . <sup>2</sup> <b>La commune sur le territoire de laquelle stationne régulièrement un</b>

<sup>1</sup> Formulation dans le règlement du VdR

taxi en fixe les conditions d'exploitation.

<sup>3</sup>Elle détermine notamment :

- a) Le champ d'application et les conditions personnelles / professionnelles auxquelles doivent répondre l'exploitant.e et les chauffeurs :
- \* L'exploitation d'un service de taxis en qualité d'indépendant, sous la forme d'une entreprise avec un ou plusieurs véhicules, est subordonnée à l'obtention préalable d'une concession.
  - \* Sont des taxis, les véhicules avec chauffeur, dont le prix de location est fixé dans les limites d'un tarif officiel et calculé au moyen d'un compteur qui enregistre le temps écoulé et la distance parcourue.
  - \* Seul.e le/la titulaire d'une autorisation de conduire un taxi peut conduire un véhicule portant l'inscription « TAXI ».
  - \* Doit être titulaire d'un permis de conduire de la catégorie ad hoc.
  - \* Avoir l'exercice des droits civils.
  - \* Jouir d'une bonne réputation personnelle et en qualité de chauffeur. N'est pas insolvable et a son siège dans le Canton de Neuchâtel.
  - \* S'exprimer couramment en français.
  - \* Avoir réussi les examens de chauffeur.
- b) Le Conseil communal détermine le/les emplacement.s permanent.s que le.s véhicule.s bénéficiaire.s de permis de stationnement peut.vent seul.s occuper, mais au maximum 2 places sur le territoire communal. Le.s emplacement.s est/sont strictement personnel.s et intransmissible.s.
- c) Les chauffeurs sont tenus par un devoir général de courtoisie tant à l'égard de leurs client.e.s, du public, de leurs collègues que des agent.e.s des services de police. Ils/elles doivent avoir une

		<p>d) conduite et une tenue correcte.</p> <p>e) Dans ses rapports avec la clientèle, le/la conducteur.trice se conforme toujours au principe de la bonne foi commerciale, plus particulièrement en ce qui concerne le prix de la course. Sauf indication contraire du passage ou en cas d'impossibilité matérielle, le chauffeur utilise toujours la voie la plus courte ou la plus rapide. Il/Elle doit, à chaque fois que les circonstances le commandent, descendre du véhicule et ouvrir la porte du taxi à son/sa client.e, au départ comme à l'arrivée et aider notamment les personnes handicapées ou à mobilité restreinte, en chargeant et déchargeant leur fauteuil roulant et leurs bagages et en les orientant dans la direction qu'elles doivent prendre pour se rendre à un lieu précis (aveugles ou malvoyant.e.s).</p> <p>f) Lorsqu'il est en service, le chauffeur ne peut se faire accompagner d'une tierce personne ou d'un animal et en tout temps peut être tenu de présenter sa carte professionnelle et de s'identifier auprès des client.e.s.</p> <p>Le chauffeur se conforme strictement aux dispositions en vigueur concernant la circulation des véhicules automobiles et le temps de travail et de repos des chauffeurs de taxis (OTR2).</p>
<b>Art. 4.23</b>		<p><u>Affichage du/des lieu.x de stationnement</u></p> <p>L'exploitant.e fait installer une plaque de stationnement à ses frais et sur le.s lieu.x défini.s par le Conseil communal.</p>
<b>Art. 4.24</b>		<p><u>Suspension et retrait de l'autorisation de stationner sur le territoire communal</u></p> <p><sup>1</sup>Lorsqu'un chauffeur enfreint le présent règlement, le Conseil communal, en fonction de la gravité ou de la réitération de la faute, peut prendre à son encontre les sanctions suivantes :</p> <p>a) Avertir l'intéressé.e au sujet de son comportement.</p> <p>b) Lui retirer son emplacement dédié à ses activités sur le territoire communal.</p> <p><sup>2</sup>La tentative et la complicité sont punissables.</p>

<b>Art. 4.25</b>		<p><u>Révocation de l'autorisation</u></p> <p>Le Conseil communal peut en tout temps révoquer un droit de stationner lorsque :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) Le titulaire n'en a pas fait usage dans les trois mois qui suivent leur délivrance.</li> <li>b) Le/La titulaire cesse de l'utiliser.</li> <li>c) L'une des conditions de la délivrance n'est plus remplie ou une mesure citée à l'article 4.23 n'est pas respectée.</li> </ul>
<b>Art. 4.26</b>		<p><u>Amende administrative</u></p> <p>Sous réserve des dispositions plus sévères des législations cantonales et fédérales qui seraient applicables, les infractions au présent règlement sont passibles d'une amende fixée par le règlement du Conseil général concernant la perception de divers taxes et émoluments communaux si elles sont commises par un.e concessionnaire.</p>
<b>Art. 4.27</b>		<p><u>Véhicules</u></p> <p>Aucun véhicule ne peut être affecté à un service de taxis sans qu'une concession ne soit délivrée à l'exploitant.e.</p>
<b>Art. 4.28</b>		<p><u>Limitation des droits de stationnement</u></p> <p><sup>1</sup>Le Conseil communal fixe les conditions d'adaptation du nombre maximal de droits de stationnement et les critères d'autorisation.</p> <p><sup>2</sup>Un.e concessionnaire ne peut obtenir qu'un seul droit de stationner.</p> <p><sup>3</sup>La gestion des droits de stationnement est effectuée par le Conseil communal.</p> <p><sup>4</sup>Si un changement important devait intervenir (décès, succession), le Conseil communal attribuera un nouveau droit de stationner à une personne de son choix.</p>
<b>Art. 4.29</b>		<p><u>Obligation d'informer</u></p> <p>Le/La détenteur.rice d'une autorisation de stationner est tenu.e d'informer sans délai la Conseil communal de tous les faits qui</p>

		peuvent perturber l'exploitation du service de taxis, notamment s'il/si elle est impliqué.e dans des affaires pénales.
<b>Art. 4.30</b>		<p><u>Taxes et émoluments</u></p> <p><sup>1</sup>La taxe est perçue auprès du/de la titulaire concerné.e et doit être honorée dans les délais impartis par la Commune.</p> <p><sup>2</sup>Le montant de la taxe, fixée par le règlement du Conseil général concernant la perception de divers taxes et émoluments communaux, peut être adapté, chaque année, par le Conseil communal.</p>
<b>Art. 62 / 4.31</b>	Diverses variantes	<p><sup>1</sup>Les établissements publics peuvent ouvrir de 06h00 à 01h00 le lendemain, à l'exception du samedi et du dimanche matin. Ces deux jours, ils peuvent être ouverts de 06h00 à 02h00 le lendemain.</p> <p><sup>2</sup>Les établissements publics peuvent rester ouverts les nuits du 3 au 4 février, du dernier jour de février au 1<sup>er</sup> mars, du 31 juillet au 1<sup>er</sup> août ou du 1<sup>er</sup> au 2 août, du 31 décembre au 1<sup>er</sup> janvier.</p> <p><sup>3</sup>Le Conseil communal peut limiter les heures d'exploitation des terrasses d'établissements publics à 22h00, notamment si la tranquillité du voisinage est troublée.</p> <p><sup>4</sup>A la sortie de l'établissement public, les hôtes sont invités, s'il y a lieu, au respect de la tranquillité publique.</p>
<b>Art. 65 / 4.34</b>	<p>Les redevances pour les prolongations des horaires d'ouverture des établissements publics sont fixées comme suit :</p> <p>a) Prolongations occasionnelles jusqu'à 04h00 : CHF 50.- par autorisation ;</p> <p>b) Prolongations occasionnelles au cas par cas jusqu'à 06h00 : CHF 500.- par autorisation ;</p> <p>c) Prolongation permanente jusqu'à 06h00 : CHF 3000.- par année.</p>	<p>Les redevances pour les prolongations des horaires d'ouverture des établissements publics, qu'elles soient occasionnelles, occasionnelle au cas par cas ou permanente sont fixées par le règlement du Conseil général concernant la perception de divers taxes et émoluments communaux</p>
<b>Art. 4.36 Food-trucks</b>		<p>Sur demande, la commune fixe les emplacements autorisés, les horaires d'ouverture, les durées d'utilisation maximales des emplacements, les règles d'utilisation du domaine public, la possibilité d'aménagement d'un espace de consommation sur place, l'éventuelle diffusion de musique, les règles de respect du voisinage et d'autres</p>

		conditions particulières éventuelles. Elles veillent également à la possibilité d'un accès à des toilettes à proximité si l'activité du food truck dépasse une demi-journée au même emplacement.
<b>Chapitre 6</b>		
<b>POLICE SANITAIRE</b>		
<b>Art. 76 / 6.1</b>	<sup>1</sup> La commission de salubrité publique est chargée d'exécuter les prescriptions relatives à la police sanitaire et aux maladies transmissibles, de surveiller la salubrité et l'état d'entretien des constructions.	<sup>1</sup> La commission <b>de police du feu</b> et de salubrité publique est chargée d'exécuter les prescriptions relatives à la police sanitaire et aux maladies transmissibles, de surveiller la salubrité et l'état d'entretien des constructions.
<b>Art. 77 / 6.2</b>	<sup>2</sup> Les actes contraires à la salubrité et la sécurité publiques, commis sur domaine privé, constituent des contraventions au présent règlement dans la mesure où ils créent des dangers pour la santé ou la sécurité des voisins ou du public.	<sup>2</sup> Les actes contraires à la salubrité et la sécurité publiques, commis sur domaine privé, constituent des contraventions au présent règlement dans la mesure où ils créent des dangers pour la santé ou la sécurité <b>du voisinage</b> ou du public.
<b>Art. 78 / 6.3</b>	<sup>1</sup> Il est interdit de jeter, répandre ou déposer sur les voies et promenades publiques, de même que sur les chemins et terrains privés, dans le voisinage des habitations ainsi que dans les cours d'eau, prés et forêts des papiers, chiffons, ordures, balayures, déchets carnés, ferrailles, carcasses de véhicules, matériaux et déchets de toute nature.  <sup>2</sup> Les déblais provenant de démolition ou de travaux de terrassement, les huiles de vidange et ménagères, ainsi que tous les déchets contenant des matières toxiques ou dangereuses pour l'environnement doivent être livrés au lieu de dépôt ou de destruction désigné par l'autorité communale.  <sup>3</sup> Tout dépôt fait dans un endroit non autorisé sera enlevé aux frais, risques et périls du contrevenant.	<sup>1</sup> Il est interdit de jeter, répandre ou déposer sur les voies et promenades publiques, de même que sur les chemins et terrains privés, dans le <b>voisinage</b> des habitations ainsi que dans les cours d'eau, <b>sources, fontaines</b> , prés et forêts des papiers, chiffons, ordures, balayures, déchets carnés, ferrailles, carcasses de véhicules, matériaux et déchets de toute nature <b>liquide ou solide</b> .  <sup>2</sup> Les déblais provenant de démolition ou de travaux de terrassement, les huiles de vidange et ménagères, ainsi que tous les déchets contenant des matières toxiques ou dangereuses pour l'environnement doivent être livrés au lieu de dépôt ou de destruction désigné par l'autorité communale.  <sup>3</sup> Tout dépôt fait dans un endroit non autorisé sera enlevé aux frais, risques et périls de <b>la contrevenante ou</b> du contrevenant.
<b>Art. 6.5</b>		<u>Distributeurs automatiques</u>  L'installation de distributeurs ou d'appareils automatiques doit être annoncée par le détenteur, dans les 10 jours, à la police du commerce. Il est perçu une taxe communale sur l'utilisation des

		distributeurs et appareils automatiques, représentant le 50% de la taxe cantonale. Une taxe est perçue pour emprise sur le domaine public fixée par le règlement du Conseil général concernant la perception de divers taxes et émoluments communaux.
<b>Chapitre 7</b>		
<b>INHUMATIONS, INCINERATIONS</b>		
Art. 80 à 87	Abrogés	
<b>Chapitre 8</b>		
<b>CIMETIERE</b>		
Art. 88 à 98	Abrogés	
<b>Chapitre 9 =&gt; Chapitre 7</b>		
<b>POLICE DES FORETS</b>		
<b>Art. 7.1</b>		<p><u>Exploitation</u></p> <p><sup>1</sup>Aucune exploitation de produits forestiers accessoires, aucune extraction ou enlèvement de pierres, sable, terre ou végétation, aucune fouille, ne peuvent avoir lieu dans le domaine forestier sans l'autorisation du Conseil communal.</p> <p><sup>2</sup>Les exploitations qui, sans constituer un défrichement, compromettent ou perturbent les fonctions ou la gestion de la forêt sont interdites.</p> <p><sup>3</sup>Les exploitants forestiers mandatés pour la réalisation des travaux dans les forêts communales sont tenus de respecter le « cahier des</p>

		charges pour entrepreneurs forestiers » et doivent également appliquer le « contrat-type pour le personnel forestier neuchâtelois du 14.10.2010 ».
<b>Art. 7.2 et 7.2.1</b>		<p><u>Ramassage de bois mort et des rémanents de coupe</u></p> <p><u>7.2.1 Généralités</u></p> <p><sup>1</sup>Il est permis de ramasser le bois mort ou des rémanents de coupe dans les forêts ouvertes, moyennant autorisation de la ou du propriétaire et sous la supervision de la forestière ou du forestier de cantonnement.</p> <p><sup>2</sup>Sont seuls considérés comme bois mort ou rémanent de coupe le menu bois tombé des arbres ainsi que les bois et les branches coupés gisant sur le sol.</p> <p><sup>3</sup>Les pives (cônes) ne sont pas considérées comme bois mort.</p> <p><sup>4</sup>Les arbres secs sur pied ainsi que les bois au sol marqués d'un triangle ne sont pas considérés comme bois mort ou rémanent de coupe. Ces bois sont protégés et ne seront en aucun cas ramassés, coupés ou évacués.</p>
<b>Art. 7.2.2</b>		<p><u>7.2.2 Conditions</u></p> <p><sup>1</sup>Le ramassage des rémanents de coupe ou du bois mort ne peut avoir lieu qu'après la vidange complète des produits d'exploitation et sous la supervision de la forestière ou du forestier de cantonnement.</p> <p><sup>2</sup>Les bois brisés par la neige, renversés par le vent ou tout autre accident ne sont pas considérés comme bois mort, leurs débris ne peuvent être ramassés qu'après exploitation et vidange avec l'accord et sous la supervision de la forestière ou du forestier de cantonnement.</p>
<b>Chapitre 10 =&gt; Chapitre 8</b>		
<b>POLICE DES CHIENS</b>		

<p><b>Art. 105 / 8.1</b></p>	<p><sup>1</sup>Toute personne domiciliée dans la circonscription communale qui garde un ou plusieurs chiens doit en faire la déclaration au bureau communal, en acquittant la taxe de ... francs (à fixer mais ne peut excéder 120 francs) par année.</p> <p><sup>2</sup>Ce montant comprend la part de la taxe due à l'État - soit 30 francs par chien, sans les chiens exonérés par la loi mais y compris ceux exonérés par les communes.</p>	<p><sup>1</sup>Toute personne domiciliée dans la circonscription communale qui garde un ou plusieurs chiens doit en faire la déclaration chaque année, avant le 31 janvier au bureau communal, en acquittant la taxe annuelle fixée dans le règlement d'exécution du Conseil communal, dans le cadre fixé par le règlement du Conseil général concernant la perception de divers taxes et émoluments communaux.</p> <p><sup>2</sup>Ce montant comprend la part de la taxe due à l'Etat, sans les chiens exonérés par la loi mais y compris ceux exonérés par les communes.</p>
<p><b>Art. 108 / 8.4</b></p>	<p>Les propriétaires de chiens qui n'auraient pas acquitté la taxe dans le délai fixé sont passibles d'une amende de .... Francs (à définir, max le double de la taxe éludée). Les communes sont compétentes pour prononcer la sanction.</p>	<p>Les propriétaires de chiens qui n'auraient pas acquitté la taxe dans le délai fixé sont passibles d'une amende fixée par le règlement du Conseil général concernant la perception de divers taxes et émoluments communaux, mais aux maximum au double de la taxe éludée. Les communes sont compétentes pour prononcer la sanction.</p>
<p><b>Art. 8.8</b></p>		<p><u>Accès aux rives</u></p> <p>Sur l'ensemble des rives situées au Sud de la ligne de chemin de fer Berne-Neuchâtel (BLS), de la Rue de la Musinière à la limite Ouest du territoire, la présence de chiens est interdite sur les surfaces engazonnées ainsi que sur les grèves du lac. Seuls les chemins piétonniers pourront être empruntés par les chiens tenus en laisse. Toutefois, l'accès aux zones suivantes est autorisé :</p> <p>a) Durant toute l'année, sans laisse, sur le terrain vague au Sud-Ouest de l'autoroute.</p> <p>b) Durant toute l'année, sans laisse pour accéder au lac par la plage Est de galets, ainsi qu'entre la rampe de mise à l'eau et le ponton de la Société de Sauvetage du Bas-Lac, hors présence d'usagers. Les chiens devront par contre être tenus en laisse sur la zone de la plage engazonnée.</p> <p>c) Du 1<sup>er</sup> novembre au 31 mars, avec laisse, à la plage principale, les lieux leur étant interdits totalement du 1<sup>er</sup> avril au 31 octobre.</p> <p><sup>2</sup>Les propriétaires de chiens qui contreviendront aux présentes dispositions seront punis d'une amende (selon tarifs et de la loi cantonale sur la taxe et la police des chiens – LTPC) infligée par les collaborateurs-trices assermenté-e-s agissant au nom du Conseil</p>

		<b>communal.</b>
<b>Art. 115 / 8.12</b>	Les chiens pour lesquels les détenteurs n'ont pas respecté les dispositions des articles 112 et 113 ci-dessus peuvent être saisis et mis en refuge.	Les chiens pour lesquels les détenteur.rice.s n'ont pas respecté les dispositions des articles <b>8.9 et 8.10</b> ci-dessus peuvent être saisis et mis en refuge.
<b>Chapitre 9</b>		
<b>SURVOL DU TERRITOIRE COMMUNAL PAR DES HELICOPTERES</b>		
<b>Art. 9.1</b>		<p><b>Autorisation</b></p> <p><sup>1</sup>Les vols d'hélicoptère sur l'ensemble du territoire communal au-dessous des hauteurs minimales fixées par la législation fédérale, ainsi que les atterrissages et décollages en campagne sont soumis à autorisation.</p> <p><sup>2</sup>Les opérations de recherches, de sauvetage ou de police au moyen d'hélicoptères ne sont pas soumis aux dispositions de ce chapitre.</p>
<b>Art. 9.2</b>		<p><b>Autorité compétente</b></p> <p><sup>1</sup>L'autorisation est accordée par le conseil communal, qui en fixe les conditions.</p> <p><sup>2</sup>L'émolument de l'autorisation est fixé par fixée par le règlement du Conseil général concernant la perception de divers taxes et émoluments communaux.</p>
<b>Art. 9.3</b>		<p><b>Demande d'autorisation</b></p> <p><sup>1</sup>La demande d'autorisation doit être présentée au conseil communal au moins trois jours avant le vol.</p> <p><sup>2</sup>Dans les cas exceptionnels, ce délai peut être raccourci.</p>
<b>Art. 9.4</b>		<p><b>Atterrissages et décollages sur terrains privés</b></p> <p>Si les atterrissages et décollages ont lieu sur un terrain privé, une autorisation écrite du propriétaire du bien-fonds doit être jointe à la demande d'autorisation adressée au conseil communal.</p>

<b>Art. 9.5</b>		<p><u>Transports de charge</u></p> <p><sup>1</sup>L'autorisation pour l'engagement d'un hélicoptère destiné au transport de charges est donnée si :</p> <p>a) il n'existe pas d'autres moyens pour effectuer le travail ou si ceux-ci provoquent de plus grandes nuisances dans l'intensité et/ou la durée.</p> <p>la sécurité publique n'est pas compromise.</p>
<b>Art. 9.6</b>		<p><u>Transport de passagers</u></p> <p><sup>1</sup>A l'exception des manifestations aéronautiques, l'autorisation ne sera pas accordée pour des vols de passagers, notamment pour les baptêmes de l'air, comportant un grand nombre d'atterrissages et de décollages.</p> <p>b) <sup>2</sup>Les frais engendrés par ces dispositions sont à la charge du responsable du vol.</p>
<b>Art. 9.7</b>		<p><u>Mesures particulières</u></p> <p><sup>1</sup>Le conseil communal est habilité à prendre d'autres mesures particulières qui apparaissent nécessaires à la sécurité et à la tranquillité publiques.</p> <p><sup>2</sup>Les frais engendrés par ces dispositions sont à la charge du responsable du vol.</p>
<b>Art. 9.8</b>		<p><u>Mesures pénales administratives</u></p> <p>Celui qui aura contrevenu aux dispositions du présent chapitre sera soumis à des arrêts pour trois mois au plus ou d'une amende de vingt mille francs au plus selon l'article 91 de la loi fédérale du 21 décembre 1948 sur la navigation aérienne.</p>